

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 1^{er} février 2016, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et Messieurs les conseillers suivants :

Jacques Saucier
Yvon Charette
Chantal Thibault
Charles Desrochers
John Chomyshyn

Madame la conseillère Ginette Noël est absente.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière et madame Cindy Paquin, secrétaire-trésorière adjointe sont présentes.

2016-02-24 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2016-02-25 Adoption des procès-verbaux (11 et 13 janvier 2016)

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

2016-02-26 Liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2016

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2016 pour un montant total de 319 744.41\$ du chèque numéro C1607163 à C1607220.

Adoptée

2016-02-27 Liste des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 71 439.28\$ du chèque numéro C1607221 à C1607246.

Adoptée

2016-02-28 Correspondance

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

2016-02-29 Demande de dérogation 568, chemin du Lac-Malartic

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU et d'autoriser la dérogation.

Adoptée

2016-02-30 Résolution pour 39 rue des Cèdres

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que le propriétaire se conforme aux exigences tel que discuté en séance de travail. Un courrier recommandé lui sera envoyé et il devra se conformer d'ici le 15 juin 2016.

Adoptée

2016-02-31 Adoption du règlement #06-2016 sur les redevances

CONSIDÉRANT QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2015;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal de Rivière-Héva décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q., c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Son assujettie au présent règlement, les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. C. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil de la municipalité décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablière situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 – DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique 2-3 – Industrie manufacturière, à l'exception des rubriques 3640 – industrie de béton préparé et 3791 – industrie de la fabrication de béton bitumineux, prévu par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1. de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2-1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit la déclaration assermentée prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 0.55\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.05\$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.49\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

À compter du 1^{er} juillet 2013, un droit payable de 0.10\$ par tonne métrique pour toute substance extraite au bail exclusif 558(BEX 558) devra être payable à la municipalité afin de rembourser les dépenses pour le décapage du banc.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Afin de déterminer la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, tout exploitant d'une carrière doit compléter et remettre à la municipalité, le formulaire intitulé *Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal*, annexé au présent règlement qui en fait partie intégrante, 15 jours suivants la fin des périodes suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars
- Du 1^{er} avril au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

À défaut de produire le formulaire dans les délais prescrits, un montant de 50\$ sera automatiquement ajouté au droit payable.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mars de cet exercice;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} avril au 30 juin de cet exercice;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juillet au 30 septembre de cet exercice;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 10 – MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la qualité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnées à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Le fonctionnaire municipal désigné aura le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge nécessaire aux fins de vérification des déclarations produites.

ARTICLE 12 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipale chargée de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire la déclaration exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale;

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

2016-02-32 Adoption du règlement 05-2016 modifiant le règlement 03-2011 concernant le traitement des élus

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer et de décider du moyen de versement de la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2016;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller John Chomyshyn et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Rémunération

Une rémunération annuelle de 10 949.28\$ sera versée au maire.

Une rémunération annuelle de 3 649.68\$ sera versée à chaque conseiller.

Article 3 Allocation des dépenses

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse annuellement à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, soit : 5 474.64\$ pour le maire et 1 824.84\$ pour chaque conseiller;

Article 4 Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation correspond au taux de 2.5% à chaque année;

Article 5 Rétroactivité

L'augmentation de la rémunération ainsi que des allocations de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier de chaque année, comprenant l'année en cours de laquelle il entre en vigueur.

Article 6 Modalités

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité à chaque mois de l'année.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

2016-02-33 Sentier de la nature (aide de 300\$)

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu de contribuer pour une somme de 300\$ au comité du Sentier de la nature considérant les forts vents de décembre et qui ont endommagés les sentiers.

Adoptée

2016-02-34 Transport adapté

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'appuyer la demande de la Ville de Malartic concernant le service de transport de personnes handicapées utilisant le service de Transport adapté La Calèche d'Or de Malartic.

Adoptée

2016-02-35 Maison de la Famille (contribution 100\$ du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)

Il est proposé par madame Chantal Thibault et unanimement résolu de contribuer pour la somme de 100\$ à la Maison de la Famille de Malartic du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Adoptée

2016-02-36 Dossier mauvaise créance (M André Chamberland)

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'affecter le montant de 444.81\$ aux mauvaises créances considérant le décès de M Chamberland en 2010, de son camp de chasse brûlé par le ministère et l'annulation de la fiche matricule par l'évaluateur.

Adoptée

2016-02-37 AFAT Mai mois de l'arbre

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de participer à la remise de petits arbres en mai pour la population.

Adoptée

2016-02-38 Défi des clochers (100\$ pour collation)

Il est proposé d'accorder un montant de 100\$ pour offrir une collation aux participants du Défi des clochers qui aura lieu le 6 mars 2016 de 13 h à 15 h au dôme.

Adoptée

2016-02-39 MTQ (subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal)

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'approuver les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 11 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports et que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée

2016-02-40 Achat de chaises pour la bibliothèque

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu d'obtenir une soumission pour remplacer les chaises à la bibliothèque.

La CSOB assumera 50% des coûts et 50% sera assumé par la municipalité.

Adoptée

2016-02-41 Liste des documents à détruire

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de détruire la liste présentée à part les inscriptions du camp de jour 2009.

Adoptée

2016-02-42 Activité du 15 mai (Jimmy Sévigny demande monétaire et lettre d'appui)

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu de faire un prêt de 1 000\$ au comité pour leur activité du 15 mai. La municipalité appui le comité dans ses démarches auprès de différents commanditaires et par le fait même, la municipalité fait un prêt gratuit du dôme, tables et chaises pour l'événement.

Adoptée

2016-02-43 Ouverture de la maison des jeunes

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'ouvrir la maison des jeunes le lundi de 16h à 21h en plus du mercredi de 16h à 21h. Le mercredi de 16h à 17h il y aura de l'aide aux devoirs à la bibliothèque. Mme Sophasath devra fournir les présences des jeunes à chaque semaine, car le lundi restera ouvert s'il y a une présence de six jeunes et plus à chaque semaine.

Adoptée

2016-02-44 Chevalier de Colomb de Malartic (vins et fromages)

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de ne pas contribuer, au nom de la municipalité, considérant que la municipalité a déjà fait un don au Chevalier de Colomb de Rivière-Héva pour une autre activité.

Adoptée

DIVERS

COMPTE RENDU

Les élus informent les citoyens présents des dossiers dont ils sont responsables.

Questions du public

Le conseil a su répondre aux questions

2016-02-45 Levée de la séance

À 19h47, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimentement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Réjean Guay
Maire